

Charte Signalétique

Guide pratique



Parc
naturel
régional
des Préalpes d'Azur

Les outils et documents d'application de la charte signalétique

Le guide signalétique

Un mémento qui résume et explique les règles essentielles concernant la signalétique sur le territoire du Parc.

Pourquoi ?

Présenter de façon simplifiée et illustrée la réglementation et les dispositifs d'affichage autorisés.

Pour qui ?

Elus et acteurs économiques.



La Charte Signalétique

C'est le document de référence qui explique la démarche et reprend les aspects réglementaires, techniques et graphiques en matière de signalisation et de signalétique.

Pourquoi ?

Expliquer la démarche et présenter de façon officielle les préconisations du Parc.

Pour qui ?

Personnel du Parc et acteurs institutionnels.



Le guide technique

Ce livret technique détaille la définition technique et financière des mobiliers.

Pourquoi ?

Une base technique qui précise les exigences du maître d'ouvrage lors des consultations pour la fabrication des mobiliers.

Pour qui ?

Maîtres d'ouvrage des projets de signalétique.



Edito

Préserver et anticiper les paysages de demain, garantir une protection des paysages emblématiques sont deux engagements que nous avons pris tous ensemble dans la charte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur validée en 2012.

Notre ambition partagée est de préserver notre cadre de vie exceptionnel tout en soutenant l'activité économique de notre territoire. La prolifération des dispositifs nuit à la bonne lisibilité des activités et dégrade l'écrin dans lequel elles s'exercent réduisant ainsi son attractivité. Au contraire, l'harmonisation et la qualité des dispositifs de la signalétique, en protégeant les paysages, valorisent les commerces et services.

Permettre l'harmonisation des dispositifs de signalétique sur le territoire est l'objectif principal de cette « charte signalétique » qui s'adresse plus particulièrement à vous, élus du territoire. Elle vous précise les différents moyens d'agir et vous fournit les outils techniques afin que chacun soit acteur de la préservation des paysages, atouts essentiels du territoire des Préalpes d'Azur. Cette charte participera également à la valorisation des commerces et services du territoire du Parc grâce à la mise en place d'une gamme de panneaux harmonieuse et dynamique.

Ce guide d'application de la charte signalétique du Parc est le principal outil de travail entre le Parc et les communes. Il rassemble des informations juridiques, des conseils, des solutions et des outils pratiques. Il permet ainsi de vous donner les moyens concrets d'agir sur votre territoire et il détaille la démarche à suivre pour une mise en place efficace sur le terrain.

Le Parc naturel régional des Préalpes d'Azur a également pour mission d'accompagner les communes dans la mise en place de leur signalétique, notamment celles qui souhaitent s'équiper ou renouveler leurs panneaux. Notre équipe est à l'écoute de vos besoins et questions.

Vous en souhaitant une très bonne lecture,

Eric MELE

*Président du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur
Maire de Gourdon*

Sommaire

Dispositifs, compétences et règles

2

Comment agir sur ma commune ?

6

Le schéma directeur d'agglomération

8

Le Règlement Local de Publicité

12

Les outils de la Charte Signalétique

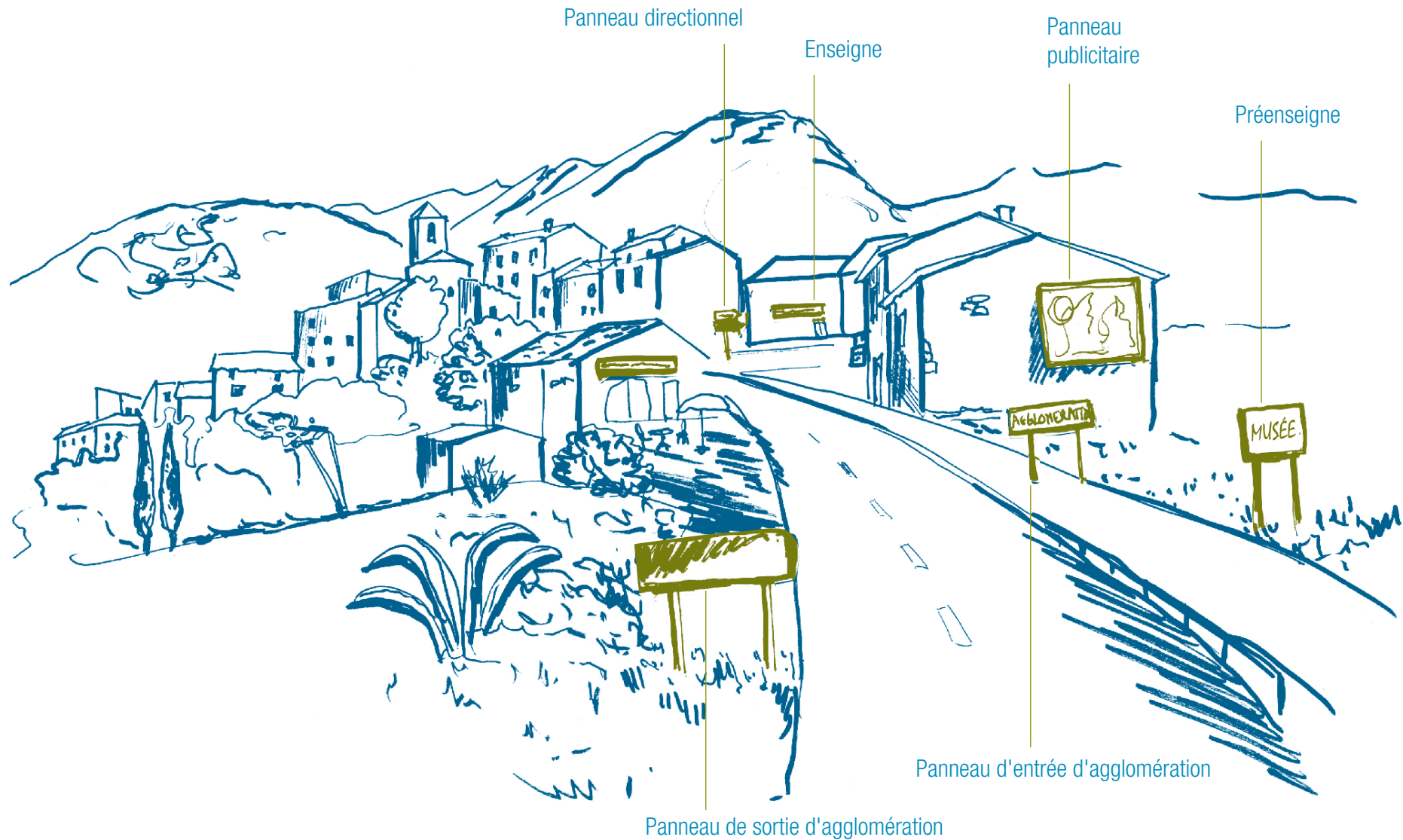
18

Annexes

34



Comment reconnaître les dispositifs ?



Dispositifs, compétences et règles

Rappel du cadre réglementaire

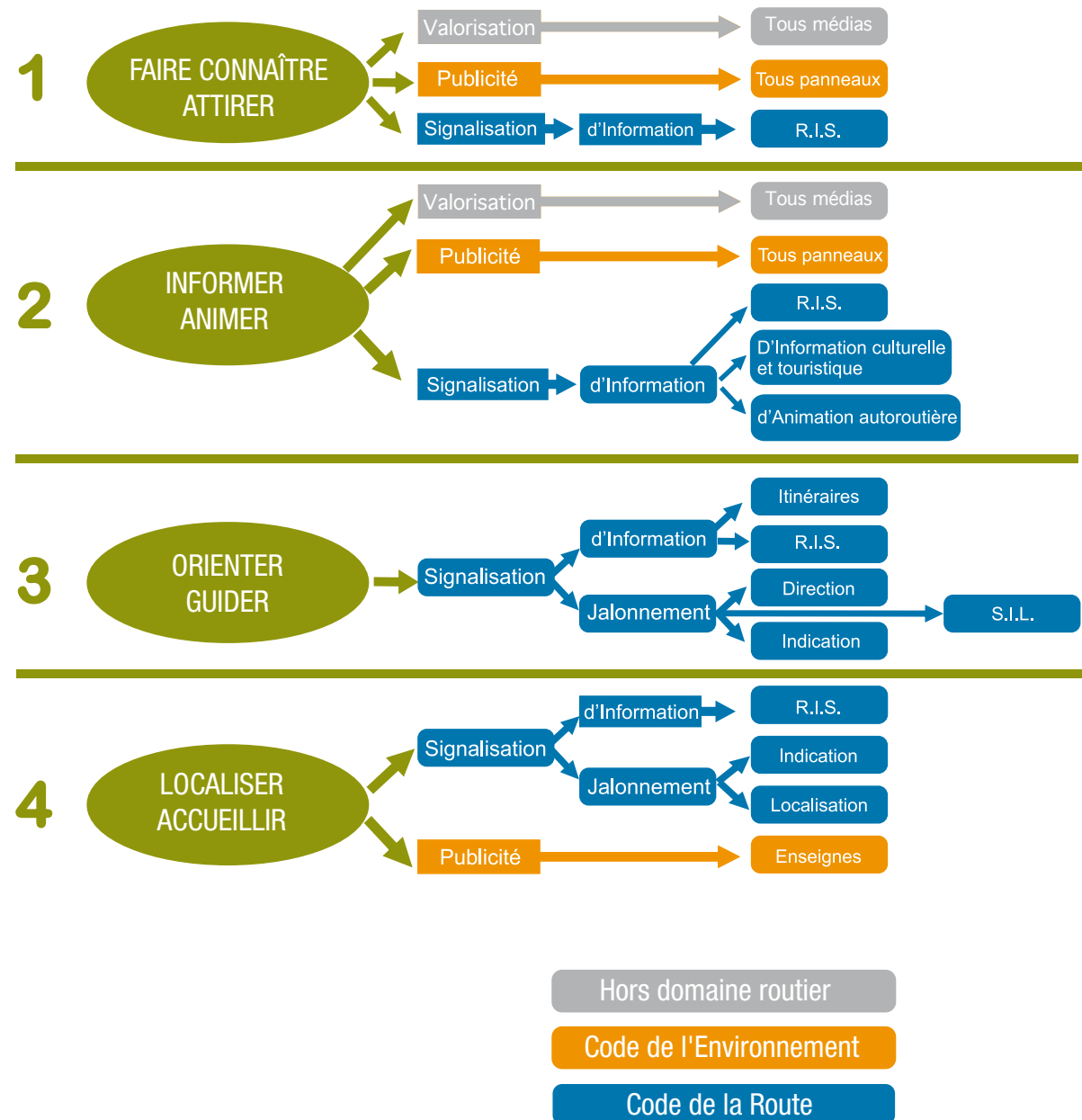
Les rôles de la communication routière

Le législateur a identifié 4 grands rôles de la communication routière.

Pour répondre à ces rôles, il existe un grand nombre de dispositifs qui correspondent chacun à une fonction.

Parmi ces dispositifs, certains sont régis par le Code de l'Environnement, d'autres par le Code de la Route, d'autres encore ne sont soumis à aucune réglementation.

Pour éviter de surcharger l'information donnée aux usagers de la route, il convient d'attribuer à chaque rôle le type de support de communication adapté. C'est de cette bonne distribution que dépend l'efficacité du système informatif mais également la préservation des paysages.



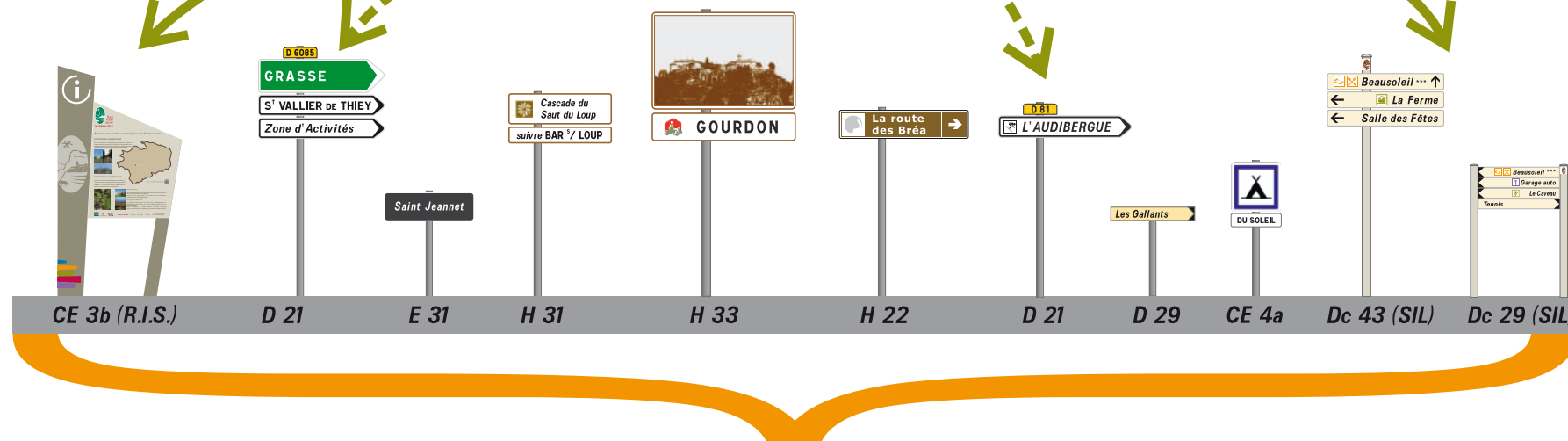
Qui fait quoi en matière de signalisation routière ?

Hors agglomération, tous les panneaux de signalisation routière sont gérés par le gestionnaire de la voirie (Etat pour les routes nationales, Conseil Départemental pour les départementales, Métropole pour les routes métropolitaines et communes pour les voies communales).

En agglomération, quel que soit le gestionnaire de la voirie, la commune peut mettre en place une signalisation locale (ajout de mentions sur la directionnelle, mise en place d'une Signalisation d'Information Locale et de Relais d'Information Service) en accord et après éventuelle obtention d'autorisation d'occupation du domaine public auprès des services du gestionnaire de la voie.

En agglomération

Collectivités locales
dans le respect de la Charte
et avec le soutien du Parc



Hors agglomération

Gestionnaires de voiries

Routes métropolitaines = Métropole Nice Côte d'Azur
Routes départementales = CD 06
Routes communales = mairies

→ Maîtrise d'ouvrage de la collectivité (sous réserve de l'obtention d'une Autorisation d'Occupation du Domaine Public auprès du gestionnaire de voirie quand les panneaux sont à poser sur l'emprise du domaine public départemental)

→ Demande de modification ou de création de signalisation de direction : maîtrise d'ouvrage du gestionnaire de voirie (accord préalable sur l'étude locale)

Dispositifs, compétences et règles

Qui fait quoi ?

La signalisation routière

3 types de signalisation

La signalisation de direction routière

Reflet du Schéma Directeur Départemental, elle assure la continuité du jalonnement et peut également supporter les mentions locales les plus importantes (Zones d'Activités, mairie, office de tourisme, stade, etc.) ainsi que les pôles touristiques majeurs classés au Schéma Directeur.



La signalisation d'information locale (SIL)

Cette signalisation fait maintenant l'objet d'une réglementation. Il appartient à chaque commune de faire des choix pour éviter la profusion de mentions. Pour cela, on doit hiérarchiser les pôles locaux par importance en fonction de leur utilité (voir le tableau page 10).



Les relais d'information service (R.I.S.)

Situés au niveau d'un parking, les RIS de communes peuvent développer une thématique précise (patrimoine, produits régionaux, campings, activités de pleine nature, agence de location de meublés, etc.).



L'affichage publicitaire

3 types d'affichage

La publicité : constitue une publicité, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention.



Les préenseignes : constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Les enseignes : constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



En l'absence de Règlement Local de Publicité, c'est le préfet qui a en charge le respect du Code de l'Environnement.

En cas de RLP, c'est le maire qui prend cette compétence sur l'ensemble de la commune.

Mais même en l'absence de RLP, le maire, au titre d'officier de police judiciaire, peut constater les infractions, saisir le procureur et transmettre au préfet pour suite à donner.

Je réglemente la publicité & j'organise la signalisation

L'équipe technique du Parc se tient à la disposition des communes pour les assister dans leurs démarches.

Je mets en place un Règlement Local de Publicité (p. 12 à 18)

- J'engage une réflexion préalable et je considère les enjeux, les compétences requises et l'échelle territoriale la mieux adaptée au projet).
- Je réalise un zonage de la commune.
- J'élabore des règles spécifiques à chaque zone en accord avec les recommandations du Parc.
- Je lance la procédure administrative sur le modèle du PLU.

Sans RLP

- Le préfet a la charge de faire respecter le Code de l'Environnement.
- Le Règlement National de Publicité s'applique.

Avec un RLP

- Le maire a la charge de faire respecter le Code de l'Environnement, sur sa commune y compris hors agglomération.

Je dois faire respecter les règles

- Je contrôle la légalité des dispositifs.
- Je constate les infractions.
- J'engage les procédures de poursuite.
- Je fais déposer les dispositifs en infraction.

Je réalise un schéma directeur d'agglomération (p. 8 à 11)

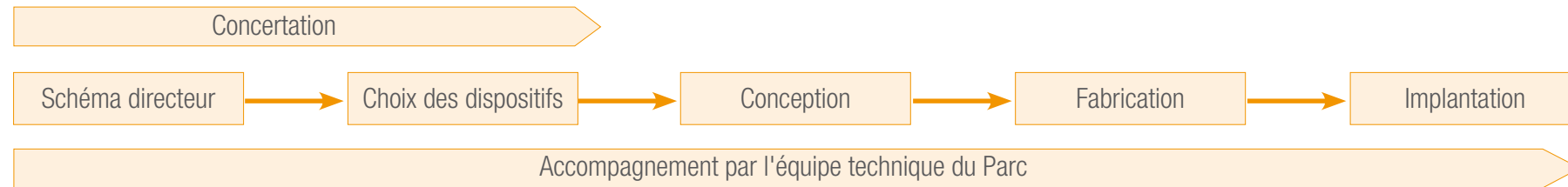
- Je hiérarchise les réseaux routiers de ma commune.
- Après concertation avec les acteurs économiques, je liste et je hiérarchise les pôles susceptibles d'être signalés.
- Je propose un type de signalisation adapté aux pôles à signaler.
- Je consulte les entreprises susceptibles de réaliser le projet de définition et l'implantation de la signalétique.

Je mets en place une signalisation adaptée aux besoins de ma commune

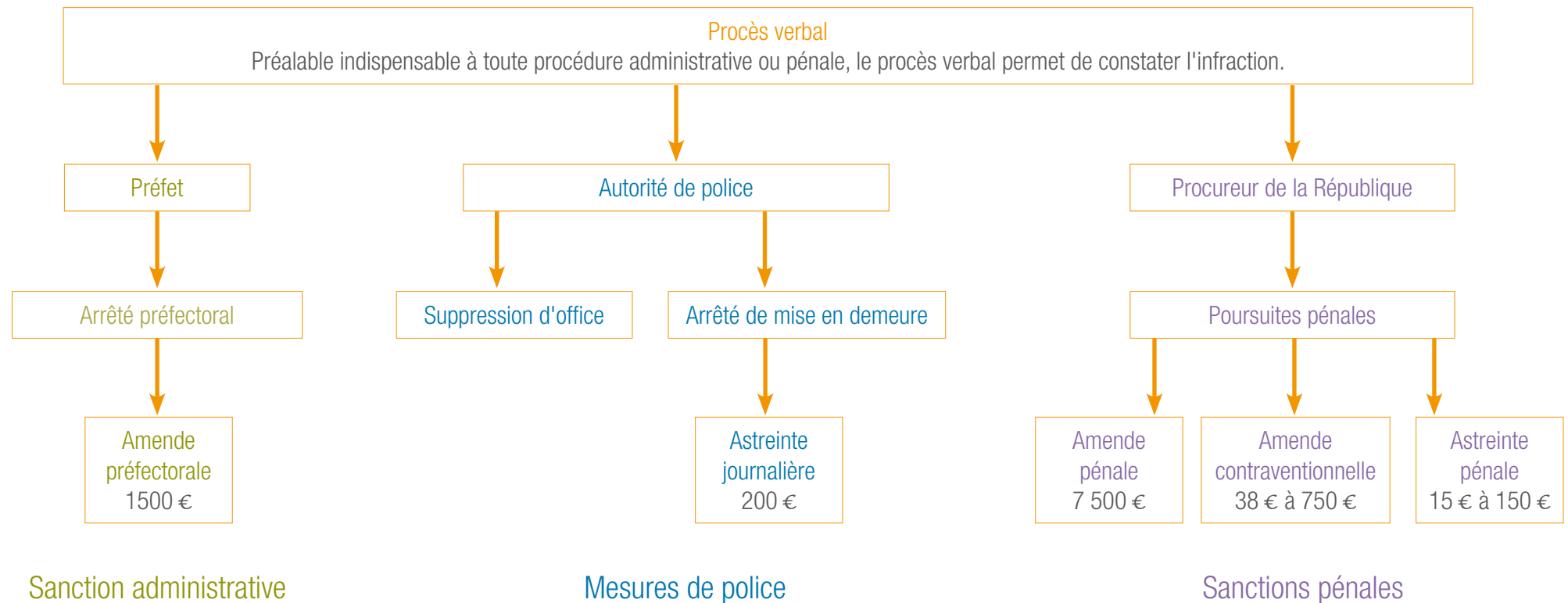
- Après avoir sélectionné les pôles que je souhaite voir apparaître sur la signalisation directionnelle, je propose au gestionnaire de la voirie (CD 06) d'apporter des modifications à son jalonnement.
- Après avoir sélectionné les pôles et réalisé le schéma directeur, je mets en place une signalisation d'information locale.
- Si l'étude signalétique et la sélection des pôles d'intérêt local révèlent la nécessité de fournir une information communale plus détaillée, j'implante un RIS.

Comment agir sur ma commune ?

Je mets en place un projet de signalétique



Je constate une infraction



Pourquoi mettre en place une signalisation d'information locale ?

Préalable : l'étude de signalisation

Chaque collectivité qui envisage l'installation d'une signalisation d'information locale doit réaliser un travail préparatoire qui est l'occasion de repenser le fonctionnement de l'agglomération : circulation, stationnement, place de la voiture, cheminements piétons, fréquentation des commerces...

Si chaque commune peut mener sa propre réflexion, l'EPCI semble la structure la plus à même de répondre à ce besoin car garant d'une certaine cohérence intercommunale ainsi que d'une optimisation des coûts.



L'équipe technique du Parc est à votre disposition pour vous accompagner dans ce travail préparatoire.

Objectifs et enjeux

Au-delà de la signalisation elle-même, cette démarche amène à repenser le fonctionnement de la commune et peut soulever des problématiques non soupçonnées au départ : stationnement, cheminements piétons, déplacements doux...

Cette démarche constituera un volet d'application du règlement local de publicité dans le cas où la commune a choisi de s'en doter, dans les autres cas, cette démarche est un préalable essentiel pour remédier aux manquements en terme de guidage, d'information ou de lutte contre l'affichage sauvage.

Après avoir considéré les enjeux, il faut repenser la signalisation dans son utilité et non la considérer comme un substitut à la publicité : son utilité est le guidage et non la promotion.

Ce principe doit être présent à l'esprit lors de l'élaboration d'un plan de jalonnement d'une commune.

Ainsi, la première question à se poser est : « quelle activité a besoin de signalisation ? »

A priori, il est inutile de signaler les activités qui seront le long de la voie où l'on se situe : les pôles locaux ne doivent apparaître sur des panneaux que lorsque l'utilisateur quitte le réseau principal pour s'y rendre.

On considère que la signalisation de direction constitue un repérage suffisant pour approcher des pôles d'intérêt local. Ce n'est donc qu'à proximité de ceux-ci que l'on devra les signaler.

Le schéma directeur d'agglomération

Les étapes du schéma directeur d'agglomération

1/ Je hiérarchise les pôles d'intérêt local de ma commune selon leur type

En s'aidant du tableau page suivante, il convient de s'interroger sur l'utilité de la signalisation pour les usagers non habitués.

Par exemple, un stade attirant régulièrement des visiteurs extérieurs nécessite une signalétique alors que l'école du village qui n'intéresse les parents que le premier jour de la première rentrée n'en nécessite probablement pas.

De même, une chambre d'hôtes sera signalée car elle fonctionne comme un hôtel (clients de passage) alors qu'un gîte ne le sera pas forcément car ses clients ont l'obligation de passer par une centrale de réservation qui donne tout renseignement utile pour s'y rendre.

A ce stade, il est important d'associer les acteurs socio-professionnels, afin de solliciter leur adhésion.

2/ Je sélectionne les différentes voies de ma commune (transit, structurant, desserte)

Cette phase est très importante car elle permet de définir les axes de la commune qui recevront la plupart des panneaux.

En effet, l'utilisateur se guide à l'aide du jalonnement routier départemental, et ce n'est que lorsqu'il doit le quitter que l'information devient pertinente.

Il est inutile d'indiquer à un usager qu'il doit continuer tout droit.



3/ Je propose un type de signalisation adapté (Directionnelle, S.I.L. ou R.I.S.), selon le type de pôle

Un tableau de classement et de hiérarchisation des pôles d'intérêt local (voir exemple pour la commune de Caille p. suivante) permettra de prévoir le ou les types de signalisation à appliquer en fonction de l'importance (en termes d'attractivité) d'un pôle.

La distinction entre les dispositifs de SIL (présignalisation/position) devra tenir compte des pôles que l'on envisage de signaler sur réseau structurant (les plus importants) par rapport à ceux qui ne seront pris en compte qu'à la dernière bifurcation de desserte, hors réseau structurant.

Le schéma directeur d'agglomération

Attribuer les bons dispositifs pour chaque information

La signalisation de direction sur réseau départemental est du ressort du Conseil Départemental, y compris en agglomération.

Après avoir sélectionné les pôles d'intérêt local que je souhaite voir apparaître sur cette signalisation, je dois en faire la demande au gestionnaire de voirie.

Celui-ci, sur des critères qui lui appartiennent, apporte une réponse et planifie les modifications acceptées.

En cas d'impossibilité, je peux alors décider de traiter ces pôles sur la SIL de ma commune.

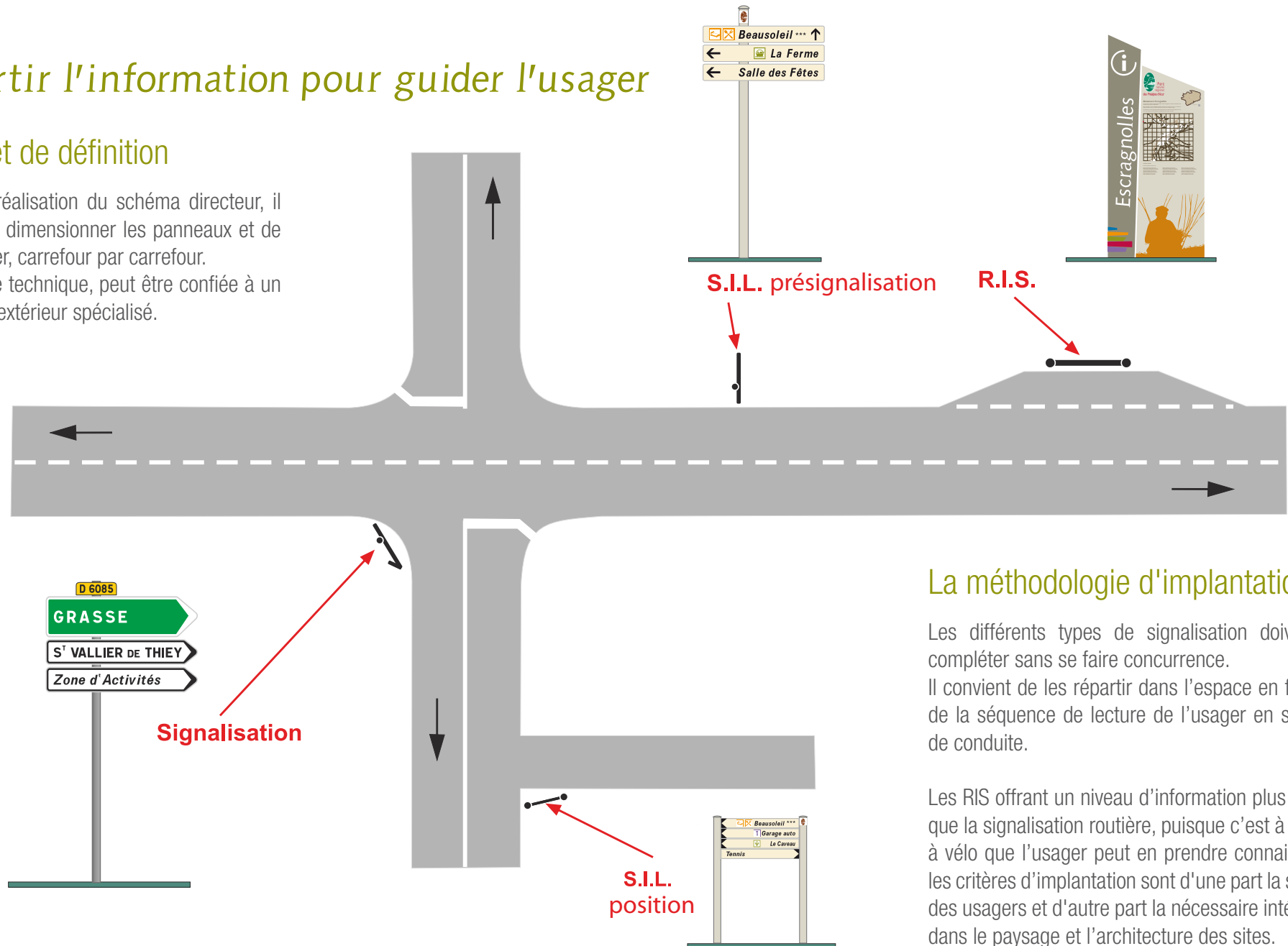
Commune de CAILLE	Directionnelle	S.I.L. Signalisation d'Intérêt Local	R.I.S. Relais d'Information Service
MENTIONS GÉNÉRIQUES			
CAILLE-VILLAGE ou CENTRE VILLAGE	X		
LA MOULIERE	X		
L'AUDIBERGUE	X		
ACTIVITÉS DE PLEINE NATURE			
Parc de la Moulière :	X		
Arbre et Aventure			
Via Ferrata			
Télesiège			
Poneys			
Rando-VTT			
Randonnée pédestre			
Location de VTT			
Station de ski	X		
Ski de Fond et raquettes de La Plaine		X	
La Plaine : Randonnée et VTT		X	
SERVICES PUBLICS			
Bibliothèque			X
Mairie		X	
La Poste		X	
COMMERCES			
Boucherie-Charcuterie			X
Boulangerie			X
Epicerie			X
HÉBERGEMENT-RESTAURATION			
Auberge du Baou Roux		X	
Restaurant La Bergerie (La Moulière)		X	
Snack La Glacière (La Moulière)		X	
Table d'Hôtes Le Chez Nous (La Moulière)		X	
CHAMBRES D'HÔTES			
653, route de La Plaine		X	
747, chemin du Laquet - Lydia Jozwicki		X	
l'Alpen Roc - 841, chemin du Laquet		X	
Cabanes dans les arbres - 1035 chemin du Laquet		X	
Dominique et Luc - RD 79		X	
AUTRES HÉBERGEMENTS			
meublés, gîtes, etc			X

Le schéma directeur d'agglomération

Répartir l'information pour guider l'usager

Le projet de définition

Suite à la réalisation du schéma directeur, il convient de dimensionner les panneaux et de les implanter, carrefour par carrefour. Cette phase technique, peut être confiée à un prestataire extérieur spécialisé.



La méthodologie d'implantation

Les différents types de signalisation doivent se compléter sans se faire concurrence. Il convient de les répartir dans l'espace en fonction de la séquence de lecture de l'utilisateur en situation de conduite.

Les RIS offrant un niveau d'information plus détaillé que la signalisation routière, puisque c'est à pied ou à vélo que l'utilisateur peut en prendre connaissance, les critères d'implantation sont d'une part la sécurité des usagers et d'autre part la nécessaire intégration dans le paysage et l'architecture des sites.

Le Règlement Local de Publicité

Comment agir ?

En l'absence de Règlement Local de Publicité (RLP) c'est le Code de l'Environnement qui s'applique et c'est au préfet d'en assurer l'application, même si le maire peut parfaitement prendre l'initiative de constater les infractions, les transmettre au préfet et au procureur qui engageront les poursuites.

Il est de l'initiative de la collectivité qui a compétence en matière d'élaboration de PLU d'édicter un RLP.



Dans un Parc naturel régional la publicité est interdite hors agglomération, comme sur tout le territoire français, mais également en agglomération.

Un RLP peut autoriser l'affichage publicitaire sous certaines conditions, toutefois, un RLP se doit d'être plus contraignant que le règlement national.

L'existence d'un RLP transfère la compétence de faire respecter le Code de l'Environnement du préfet au maire sur le territoire de sa commune, y compris dans les secteurs non compris dans le zonage du RLP.

Quand un RLP est élaboré, il doit impérativement être compatible avec les recommandations de la charte du Parc.

Vous trouverez dans les pages suivantes la description de ces recommandations.

Pourquoi mettre en œuvre un RLP dans ma commune ?

Les enjeux pour ma commune

Les R.L.P. n'ont pas vocation à être mis en place dans l'ensemble des communes, cependant les municipalités peuvent souhaiter exercer cette compétence afin d'encadrer plus efficacement l'affichage sur leur commune.

Un Règlement Local de Publicité peut être édicté dans certains cas, lorsqu'il est pertinent d'ouvrir des possibilités très cadrées d'affichage sur une commune.

Les communes avec de forts enjeux liés à l'affichage des activités économiques et touristiques, les maires souhaitant faire appliquer la réglementation, instruire et contrôler les demandes d'enseignes, ont un réel intérêt à mettre en place un R.L.P. Cette démarche contribuera à encadrer les possibilités d'une publicité réglementaire.



La présence d'activités et le souhait du maire d'être acteur sur son territoire en matière de publicité, primeront dans la décision des communes de se doter d'un R.L.P.

Si la compétence en matière d'élaboration de PLU a été transmise à l'intercommunalité, il est vivement recommandé d'édicter un RLPi (Règlement Local de Publicité intercommunal) qui permet de faire de substantielles économies d'échelle et d'être plus cohérent dans l'approche et le traitement de l'affichage publicitaire sur un même secteur du territoire.

Le cas des RLP antérieurs au 13 juillet 2010 : Ils restent applicables. Toutefois, l'article L.581-14-3 du Code de l'Environnement exige qu'ils soient modifiés ou révisés avant le 14 juillet 2020, faute de quoi, ils seront frappés de caducité. Le territoire sera alors couvert par le Règlement National de Publicité et le maire perdra sa compétence de police au profit du préfet. Il est donc préférable d'anticiper la caducité en modifiant ou révisant ces anciens RLP.

Comment mettre en œuvre un RLP dans ma commune ?

C'est la collectivité qui a la compétence de l'élaboration des PLU qui est compétente pour édicter un Règlement Local de Publicité.

Dans un Parc Naturel Régional, la nécessaire préservation des paysages, le respect de l'architecture locale et du cadre de vie, doivent présider à tout encadrement de l'affichage publicitaire dans une commune.

L'opportunité de permettre cet affichage là où il était jusqu'à présent interdit ne doit pas conduire à revenir à la situation antérieure qui était fortement préjudiciable à la qualité de l'environnement et à l'image des communes du Parc.



L'équipe technique du Parc se tient à la disposition des communes pour les assister dans leur réflexion.

La procédure est la même que pour établir un P.L.U.

- Elle débute obligatoirement par une délibération du conseil municipal prescrivant et motivant l'élaboration d'un R.L.P.
- Le Parc Naturel Régional fait partie des Personnes Publiques Associées (PPA) qui doivent se réunir au moins une fois.
- Un dossier s'appuyant sur un diagnostic doit être élaboré.
- Comme pour le P.L.U. cette procédure nécessite une enquête publique. De plus, la Commission Départementale de la Nature et de la Préservation des Paysage (CDNPS) doit être consultée.



Comment définir des zones ?

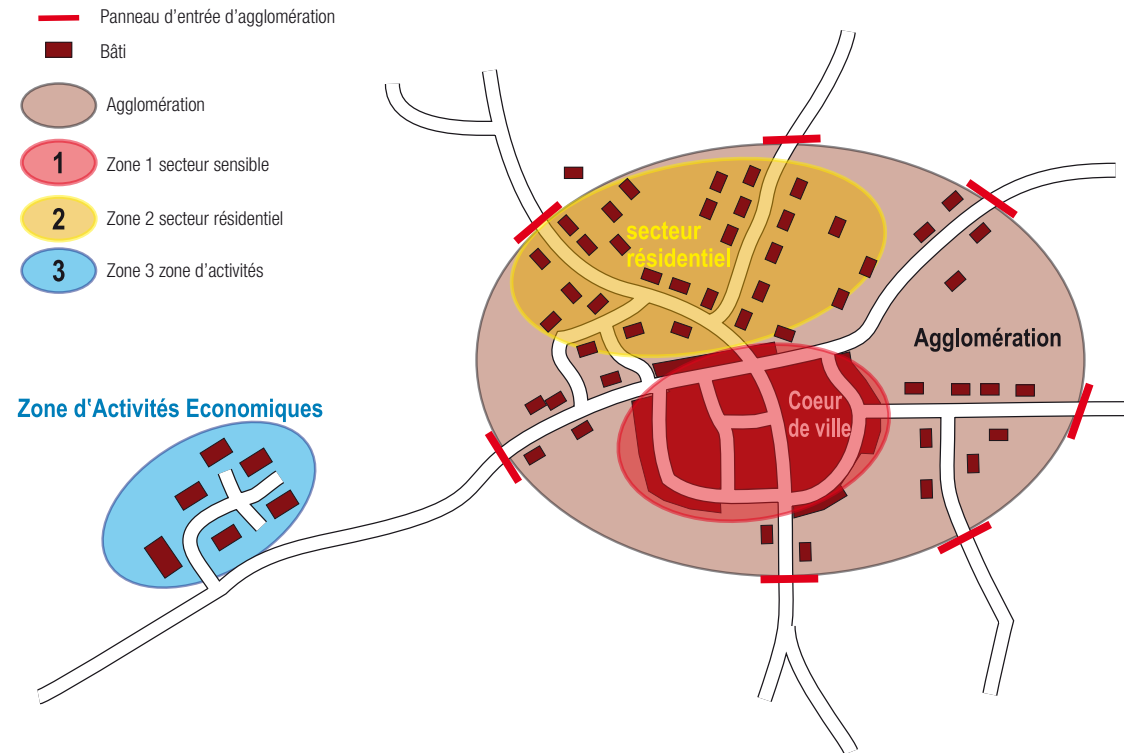
Dans la même logique que les documents d'urbanisme, les règlements locaux doivent prendre en compte les différentes zones urbaines de la commune et y appliquer une réglementation adaptée à la vocation de celles-ci.

A cette fin, une démarche cohérente et homogène est recommandée aux communes, ou EPCI. Celle-ci est décrite, par type de zone et de dispositif, dans les pages suivantes.

Le Code de l'Environnement ouvre la possibilité de réglementer l'affichage dans des secteurs situés hors de la partie agglomérée (au sens du code de la route et du code de l'urbanisme); c'est la zone 3 ci-après.

Le zonage d'une commune peut ne pas couvrir toute sa superficie ; dans ce cas, les secteurs situés hors des zones définies répondront à la réglementation nationale dans un Parc naturel régional, mais c'est l'autorité du Maire en matière d'affichage qui s'y appliquera et non celle du Préfet.

Exemple de zonage



Zone 1

Secteur sensible : les cœurs de village ou à proximité de bâtiments de caractère ou encore dans la perspective d'un site naturel de qualité remarquable. Ces zones peuvent couvrir la surface du centre historique ou uniquement le linéaire de route qui traverse l'agglomération dans sa partie la plus qualitative.

Zone 2

Secteur peu sensible en l'absence d'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), de périmètre de protection de monument historique, de co-visibilité avec un monument historique ou de classement de site : zone pavillonnaire, quartier résidentiel où l'architecture et l'environnement présentent un intérêt moindre. Ces secteurs comportent parfois des entreprises qui souhaitent se signaler.

Zone 3

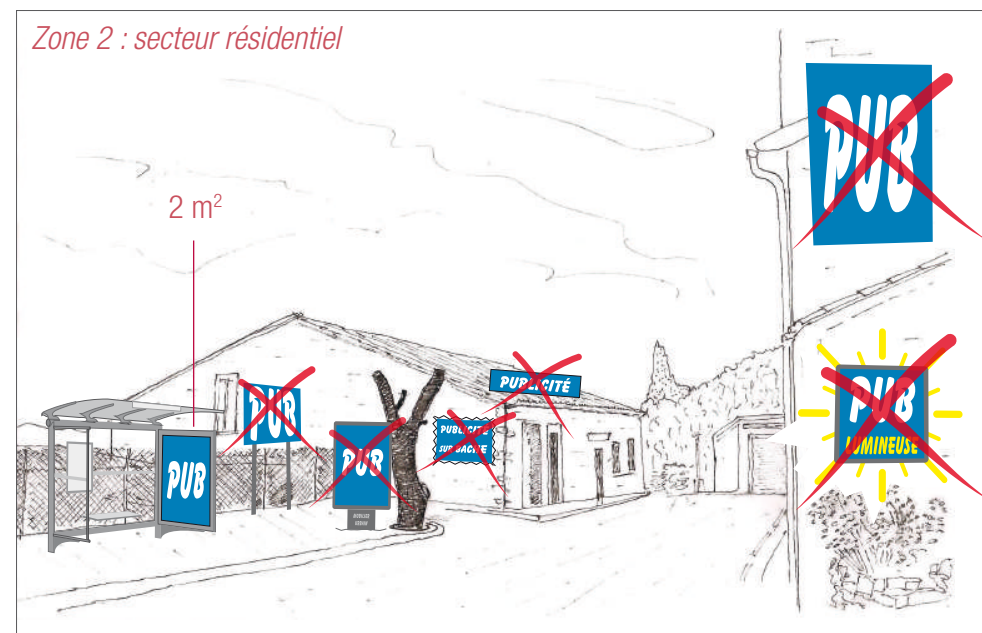
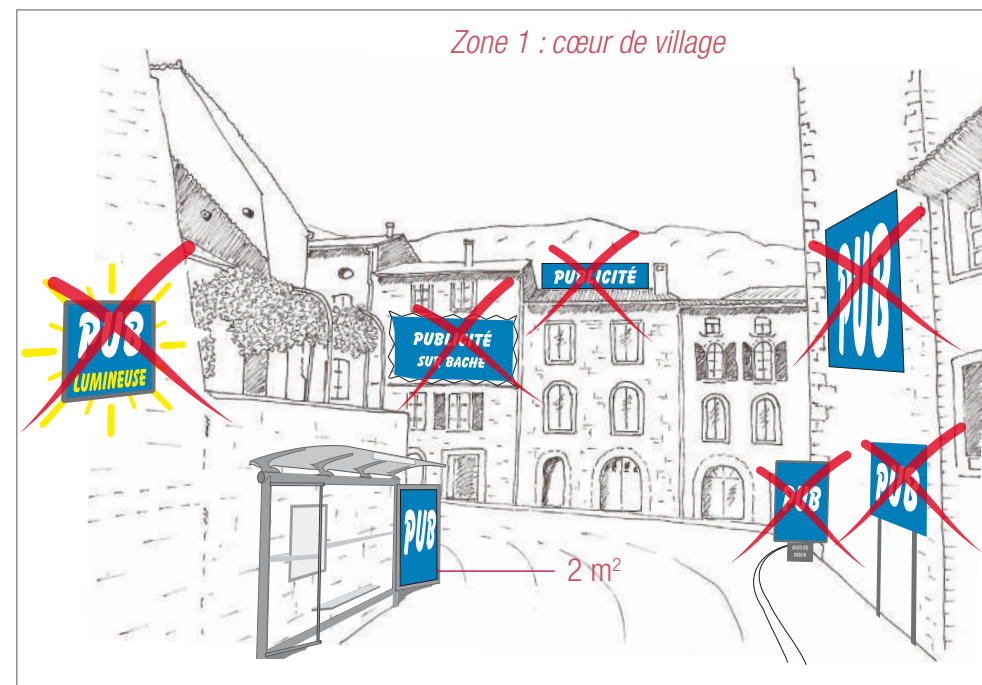
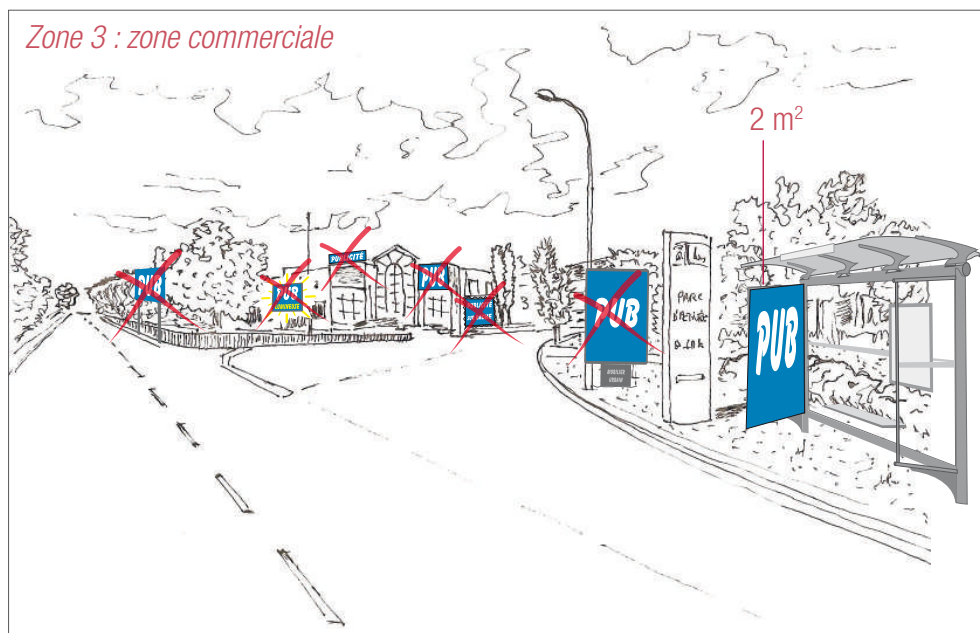
Centres commerciaux ou zones d'activités exclusifs de toute habitation (selon les termes de la loi), lorsqu'ils sont situés hors agglomération et en l'absence de mesure de protection paysagère. Comme indiqué précédemment, la municipalité peut intégrer à son RLP des secteurs situés hors agglomération si ceux-ci comportent exclusivement des bâtiments à usage commercial.

Recommandations par type et par zone

La publicité

La publicité peut être tolérée sur les abribus mais on évitera de créer des mobiliers urbains dédiés à la publicité. A noter : les journaux lumineux, dès lors qu'ils sont réservés exclusivement à l'information non commerciale des collectivités, ne sont pas considérés comme de la publicité et peuvent être pertinents sur certains emplacements dans les communes plus importantes. Il en est de même avec les mâts porte-affiche. Leur implantation ne doit pas nuire au paysage avoisinant (comme obstruer un point de vue par exemple).

Ces illustrations schématiques reprennent les principes d'encadrement des RLP selon les zones, décrits de façon détaillée dans la Charte Signalétique du Parc.



Le Règlement Local de Publicité

Recommandations par type et par zone

Les enseignes

Pour ce qui est des enseignes temporaires, elles devront être dimensionnées de manière raisonnable de manière à ne pas porter atteintes au cadre de vie environnant et respecter les différents délais de pose-dépose.

Légende

S. = surface maximale

h. = hauteur maximale

